

Je blogue tranquille



Éditorial

Sur le net, les premiers journaux intimes francophones sont apparus au Canada vers 1995. En France, ce sont aujourd'hui près de 4 millions de blogs qui existent sur la toile. Skyblog, l'un des hébergeurs de blogs, compte à lui seul 3 millions de sites personnels et sur cette seule plate-forme se crée un blog toutes les 10 secondes... Le blog est donc clairement un phénomène de société et il témoigne de l'appropriation du réseau par le public et tout spécialement les jeunes.



Mais les blogs ont une position singulière : s'ils constituent effectivement de nouveaux usages du réseau, loin de bouleverser le paysage juridique de l'internet, ils s'y coulent paisiblement ou peu s'en faut. L'absence de débat sur le terrain juridique ne signifie pas pour autant que le phénomène fonctionne hors du droit ou que le droit ne s'applique pas à lui.

Le cadre juridique des blogs est en place et il fixe le périmètre des usages. Des ajustements seront peut-être nécessaires, le Forum des droits sur l'internet y prendra sa part.

Pour l'heure, il importe d'informer. C'est pourquoi, le Forum des droits sur l'internet a réalisé ce document, pour que tous puissent bloguer en toute tranquillité !

Isabelle Falque-Pierrotin
Présidente
Le Forum des droits sur l'internet

Nota : réalisé par l'équipe du Forum des droits sur l'internet le 31 octobre 2005, ce dossier est à jour à cette date des évolutions législatives et jurisprudentielles publiées sur cette question. Il fera l'objet d'une actualisation en ligne.

Qu'est ce qu'un blog ?

Le terme de blog a été formé par l'association de deux termes, *web* (la toile) et *log* (*journal*). C'est pourquoi on parle aussi de *web log* ou de *weblog*. La pratique et la commodité ont fini par résumer cela en un seul mot, *blog*. La traduction française est **bloc-notes** ou **bloc**.

Le blog est un **site personnel** qui offre à chacun la possibilité d'exprimer son point de vue personnel sur un sujet particulier et, à tous les lecteurs, de réagir à celui-ci en formulant des commentaires comme dans un **forum de discussion**.

L'une des clefs du succès des blogs provient de leur **simplicité**. N'importe qui peut créer son blog en quelques minutes. La mise en page met en avant le contenu (le dernier article apparaît en tête), plus que le « décor » du site.

RSS, c'est quoi ?

Abréviation de « really simple syndication », il s'agit d'un système technique qui permet au blogueur de récupérer automatiquement des informations publiées sur un autre blog.

L'interactivité est fondamentale dans la **blogosphère** car les blogs valent autant par le propos du blogueur que par ce qu'écrivent les contributeurs et les autres **blogueurs**. Souvent

l'interactivité est assurée au plan technique par des **liens hypertextes**, des rétroliens et des fils RSS.

Nouveau mode d'expression en ligne, le blog est un site personnel et interactif, ouvert aux commentaires de tous. Blog est la contraction des mots « web » et « log » qui désignent un journal du web.

En définitive, la grande nouveauté du phénomène blog est de mettre à la portée des plus jeunes et des plus inexpérimentés diverses technologies, favorisant ainsi l'émergence d'**un média de masse**.

Blog et usages de blogs

Blogs de guerre, blogs de crise, blogs de PDG, blogs de syndicats, blogs d'hommes politiques, blogs de citoyens, de consommateurs, d'ados, blogs de marques, blogs de fans...

Toutes les formes d'expression sont permises dans la blogosphère : forme littéraire (*weblog*), dessin (*BDblog*), photo (*photoblog*), parole enregistrée, musique (*audioblog* ou *podcast*) ou encore image filmée (*vidéoblogs*).

Dans tous les cas, l'important est le « parler vrai ».

Blogs de personnes

C'est l'essentiel de la blogosphère. Ils sont le fait d'individus ou de petits groupes qui ont choisi de s'exprimer directement dans l'espace public. Les sujets comme les formes sont innombrables. Certains sont devenus célèbres et ont fait le tour de la blogosphère.

Le Podcast, c'est quoi ?

Contraction « d'Ipod » et de « broadcasting », c'est un audioblog comportant des contenus audio et vidéo destinés aux baladeurs numériques.

Blogs d'entreprises

Les PDG bloguent sur le site de leur entreprise ou sur des blogs moins institutionnels. Ils présentent leur vision de l'entreprise, de la société ou même de la politique. Salariés comme syndicats ne sont pas en reste. Certaines entreprises ont mis à disposition de leurs salariés des blogs pour favoriser le dialogue en interne, faciliter le travail en équipe ou encore faire d'eux des

ambassadeurs de la société. Ces blogs sont parfois encadrés par des chartes d'utilisation pour éviter les débordements éventuels.

Des entreprises se sont essayées au marketing en utilisant les blogs.

Une société de cosmétique a ainsi mis en ligne le journal « blogué » d'une *consommatrice* utilisatrice de ses produits. Démasquée par des blogueurs, la société a dû reconnaître que la consommatrice était une salariée. Cette entreprise a donc été contrainte de revoir ses méthodes. D'autres, à la recherche de l'opinion des consommateurs, ont choisi de soutenir des blogueurs passionnés par leurs marques.

Blogs d'information

En temps de crise (lors du passage du cyclone sur la Nouvelle Orléans) ou de guerre (en Irak), les blogs sont apparus comme des sources d'information proches du terrain. Les journalistes ne pouvaient pas ou plus être présents sur les lieux ; les blogueurs, eux, vivaient les événements de l'intérieur. Journalisme et blogs ainsi se croisent et se mélangent, brouillant la frontière entre l'information professionnelle et la couverture des événements par des amateurs.

Blogs politiques

Les blogs permettent une expression directe et complète des hommes politiques mais aussi un échange rapide avec les citoyens. Pour cela, certains blogueurs renommés prédisent aux blogs un rôle lors des prochaines élections de 2007.

Le blog est une nouvelle forme d'expression qui touche la sphère personnelle, mais aussi les domaines professionnel et politique. Pour bien bloguer il faut « parler vrai ».

Créer son blog : un jeu d'enfant !

La déferlante des blogs s'explique en partie par la simplicité de création et de publication qu'offrent les outils d'auto-publication. Quelques minutes suffisent à créer son blog. Heureusement, car les millions de personnes qui créent et animent des blogs quotidiennement ne sont pas tous des experts en informatique !

La création d'un blog se fait simplement en recourant à une plate-forme d'hébergement de blogs comme il en existe plusieurs en France (voir en fin de dossier) ou, pour les blogueurs avertis, par la réservation d'un nom de domaine et l'utilisation d'un logiciel de publication. Pour ne citer que quelques plates-formes d'hébergement, les internautes

peuvent rejoindre les communautés de skyblog.com, de 20six.fr, canalblog.com...

Ces différentes plates-formes proposent, à titre gratuit ou non, d'accueillir les blogs des personnes qui s'y inscrivent. En général, chaque plate-forme dispose d'un règlement ou d'un contrat qui permet au blogueur de connaître les conditions d'utilisation du service.

Certains de ces contrats obligent les blogueurs à assurer une modération *a priori* des commentaires qui leurs sont adressés par les lecteurs alors que d'autres laissent le choix au blogueur de filtrer ou non les messages.

Des plates-formes particulièrement prisées des mineurs peuvent être conduites à demander une autorisation parentale pour accepter d'ouvrir leur service aux adolescents ou refuser l'inscription de mineurs n'ayant pas atteint un certain âge.

Il reste donc essentiel pour ceux qui souhaitent créer leur blog de prendre connaissance des conditions d'utilisation du service et de s'y conformer. Ce conseil permet de comprendre assez vite que, s'il est simple, le blog n'en est pas moins un outil de publication qui projette son auteur sur la place publique avec toutes les conséquences que cela entraîne.

La création d'un blog est la plupart du temps gratuite et très simple. Elle ne nécessite aucune connaissance informatique spécifique et peut être effectuée en quelques minutes. La plupart du temps, elle est accessible aux mineurs sans autorisation particulière.

Quelles obligations pour les éditeurs de blogs ?

Les blogs sont des sites internet. À ce titre, ils sont soumis au droit applicable à tout service de communication au public en ligne. Ces services sont définis par la loi du 21 juin 2004 sur la confiance dans l'économie numérique.

L'inscription des blogs dans cette catégorie implique que les **auteurs de blogs** se soumettent à certaines obligations d'information qui incombent aux **éditeurs**.

Ainsi, quel que soit son statut, le blogueur doit s'identifier auprès du public. Mais selon qu'il est **simple particulier** ou professionnel, l'éditeur pourra rester **partiellement anonymes** ou, au contraire, devra se faire connaître de tous.

Les particuliers qui souhaitent rester « anonymes » et ne communiquer au public que leur pseudo peuvent le faire mais doivent alors mentionner sur leur blog des informations concernant leur hébergeur. Pour ce faire, ils doivent s'identifier auprès de lui.

Il faut également un **directeur de la publication**. Un particulier qui édite un blog est à la fois éditeur et directeur de la publication.

Dans la pratique, il suffit d'indiquer qui est l'hébergeur du blog (*nom, dénomination ou raison sociale, adresse et numéro de téléphone*).

Les professionnels, quant à eux, doivent obligatoirement s'identifier et faire connaître les informations concernant la personne physique ou morale qui assure l'hébergement du service. Le directeur de la publication est le représentant légal de la personne morale ou de la personne physique qui est le propriétaire du service.

Cette identification permet de savoir si l'on a affaire à un blog de particulier ou à un blog d'entreprise...

Si le blog recueille ou diffuse des informations à caractère personnel telles que le nom, le prénom, la photographie, l'adresse de courriel ou d'IP d'une personne, le blogueur est tenu de déclarer ces informations à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. La déclaration se fait en ligne de façon simple et rapide à partir du site de la [CNIL](http://www.cnil.fr) [www.cnil.fr].

Enfin, les blogueurs pourront prendre la précaution d'indiquer que le droit de réponse peut être exercé auprès du directeur de la publication. En cas d'anonymat, il suffit de demander à l'hébergeur. Accorder un droit de réponse est obligatoire, mais dans le cas des blogs, c'est plutôt naturel ! Pour cela, les personnes disposent d'un délai de trois mois à compter de la publication du message. La réponse doit être publiée dans les trois jours.

Le blog est soumis aux mêmes règles juridiques que tout site internet. Le particulier qui crée un blog est à la fois éditeur et directeur de la publication. Il doit s'identifier comme tel ou indiquer le nom de son hébergeur, qui lui connaît son identité. Les traitements de données personnelles doivent faire l'objet d'une déclaration CNIL. Le droit de réponse s'exerce.

Fiches DroitDuNet.fr :

- [Je veux créer un site internet. Quelles sont mes obligations déclaratives ?](#)
- [J'ai ouvert un site web, une liste de diffusion, un forum, un chat... que dois-je déclarer auprès la CNIL ?](#)
- [J'ai créé un site ou un blog. Quelles informations dois-je y faire figurer ?](#)

La liberté d'expression

La liberté d'expression est l'un des piliers de la démocratie. C'est une **liberté protégée** dans l'ordre international comme national.

La Convention Européenne des Droits de l'Homme prévoit dans son article 10 la défense de ce principe.

La liberté d'expression est garantie aussi bien pour les professionnels de l'information que pour les particuliers.

Le blogueur est donc libre de s'exprimer mais sa liberté ne lui permet pas de tout dire et de tout écrire, sauf à répondre de ses propos. Certains blogueurs sont devenus avec le temps de véritables *journalistes* non professionnels qui disposent de leur propre publication ou qui publient sur d'autres blogs. Mais quelle que soit la profession ou la notoriété des blogueurs, tous restent soumis aux mêmes règles quant à leur expression publique.

La liberté d'expression permet la **libre critique** mais celle-ci conduit parfois à la publication de propos qui peuvent relever de la diffamation ou constituer une faute en certaines circonstances.

Aucun texte ne vient préciser ces limites. C'est donc la seule confrontation des opinions exprimées à la sensibilité de ceux qui sont visés par la critique qui permet au travers de la jurisprudence de tracer le périmètre de ce qui peut être accepté et de ce qui relève d'un **abus de la liberté** d'expression.

À ce jour, aucune décision n'est venue préciser ce point en ce qui concerne les blogs, mais la jurisprudence est abondante en matière de publications de presse.

Tout au moins, les blogueurs devront-ils ne pas se laisser guider dans leurs commentaires par **leur animosité**, ne **pas être excessifs** et faire reposer leurs propos sur un **travail sérieux et approfondi**.

La liberté d'expression est une liberté fondamentale et protégée comme telle. Tout n'est pourtant pas permis. Le droit des tiers doit être respecté.

Le régime de responsabilité applicable aux blogs

Pour l'essentiel, le blog ne présente pas de régime de responsabilité spécifique par rapport aux autres sites internet.

Responsabilité du blogueur

Le blogueur est responsable des propos qu'il tient sur son blog mais aussi de l'ensemble des éléments qu'il édite. Cette responsabilité de « bon sens » est à la fois pénale et civile et ne diffère en rien de ce qui est connu en matière de sites internet classiques. Le blogueur répondra donc devant la justice de ce qu'il publie et de ses propos si ceux ci constituent des infractions pénales ou s'ils causent un dommage à autrui.

De la même façon, il pourra être tenu pour responsable des mises à disposition non autorisées d'œuvres qui violeraient les droits d'un auteur ou d'un autre titulaire de droit. Les blogueurs amateurs de podcasting ou d'audioblog doivent à cet égard se montrer vigilants. Certaines sociétés de gestion collective envisagent d'ailleurs de proposer des contrats permettant aux audioblogueurs de diffuser les musiques de leur répertoire.

L'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982, qui concerne les infractions dites « de presse », est applicable aux blogs. Parmi ces infractions, les plus connues sont la diffamation, l'injure, certaines provocations ou apologies. Pour chacune de ces infractions, la loi précise qu'elle peut être commise au moyen d'un service de communication au public en ligne. Dans ce cas, le droit applicable est différent du droit commun (procédure spéciale, prescription raccourcie...).

Responsabilité du fait des commentaires de tiers

La première particularité et non la moindre de ce régime est de faire peser la responsabilité sur le directeur de la publication en tant qu'auteur principal de l'infraction, fût-il étranger à la rédaction des propos litigieux. Pour pouvoir engager sa responsabilité, il suffit que le message ait un caractère public et qu'il soit fixé préalablement à sa diffusion.

Celui qui exerce une modération *a priori* des messages postés sur son blog doit veiller à ce que leur contenu ne relève pas de ces faits, car sa responsabilité peut être engagée. Certains estiment même que la fixation a lieu dès que le message est publié, même sans modération préalable. Il est donc essentiel pour tout blogueur de vérifier le contenu des posts (contributions) qu'il publie.

En l'absence de modération, le blogueur pourrait encore voir sa responsabilité engagée mais sur un fondement de complicité et non en tant qu'auteur principal. La prudence incite donc les blogueurs qui laissent la possibilité de poster des commentaires de prendre le soin de consulter très régulièrement leur blog...

Alternativement, dans sa [Recommandation](#) du 8 juillet 2003 sur la responsabilité des forums de discussion, le Forum des droits sur l'internet a proposé d'étendre le régime de la responsabilité spécifique des hébergeurs aux personnes exploitant des forums de discussion dans le cas où ces personnes ne procèdent pas à une exploitation éditoriale des contenus des messages postés ou n'initient pas de discussion sur des sujets particulièrement sensibles. Cette solution permettrait de soulager les propriétaires de forums de discussion comme de blogs en leur offrant un régime de responsabilité favorable ; en contrepartie, elle les soumettrait à certaines obligations et diligences qui s'imposent aux hébergeurs.

Le blogueur est responsable des propos qu'il tient sur son blog. La diffamation et les injures sont des infractions. Le blogueur peut être tenu pour responsable des commentaires échangés par des tiers sur son propre blog. La modération a priori ou, à défaut, un contrôle régulier des contributions est de mise.

Fiches [DroitDuNet.fr](#) :

- [Suis-je responsable des messages postés publiquement sur le forum de discussion de mon site ou sur mon blog ?](#)
- [\(Juniors\) Puis-je être poursuivi en justice parce que j'ai fait ou dit quelque chose d'interdit sur internet ?](#)

Blog et propriété intellectuelle

Les blogueurs, quelle que soit la forme d'expression qu'ils choisissent pour leur blog, ne peuvent s'inscrire hors du droit de la propriété intellectuelle.

Les textes, les dessins, les photographies et plus généralement **toutes les créations originales des auteurs de blogs sont protégés par le droit**. À l'inverse, **les auteurs de blogs devront respecter les droits de propriété littéraire et artistique des tiers**. Il n'est donc pas possible, sauf à y être préalablement autorisé, de reproduire ou représenter l'œuvre d'un tiers ou un objet protégé par un droit voisin.

Cependant, il convient de rappeler que dans un certain nombre de cas, le droit sur les œuvres de l'esprit et les autres objets protégés peut être en partie écarté par des exceptions prévues par la loi.

Principalement dans le cas des blogs, ces exceptions seront liées à l'information. Elles concernent les analyses et courtes citations, la diffusion de discours politiques ou ceux prononcés lors de cérémonies officielles, ou encore la caricature.

Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 5^e Corr., 10 mars 2004

« Si E. ne proposait pas aux internautes le téléchargement direct de logiciels de jeux contrefaits, il faisait néanmoins apparaître sur son site des liens renvoyant à d'autres sites proposant le téléchargement illégal de tels jeux. Cette mise à disposition de liens hypertextes devait s'analyser en une complicité de contrefaçon par fourniture de moyens... »

En outre, les blogs utilisent la technique des liens pour assurer leur interactivité. Que ce soit au moyen de liens simples ou de rétroliens, la technique s'inscrit dans des cadres connus. Le lien est une connexion qui permet de passer d'un site à un autre rapidement. Quant au rétrolien, il permet de mettre en relation des sites d'une façon réciproque afin de partager un même sujet. Ces liens sont indispensables et, sans eux, surfer sur internet ne serait pas possible ; aussi les juges reconnaissent-ils un principe de liberté de lier. Mais ce principe ne saurait conduire à des atteintes aux droits des tiers.

Ainsi, il est certain que le fait de placer sciemment des liens vers des contenus que l'on sait illicites conduit à retenir la responsabilité du poseur de lien.

Ce sera aussi le cas lorsque le lien reproduira la marque sans que le seul but poursuivi soit l'information des utilisateurs et que cette reproduction soit une référence nécessaire. Ou encore, lorsque cette reproduction de marque sera incluse dans l'adresse du blog ou d'un de ses répertoires et ceci sans que la parodie ne puisse être invoquée au secours du blogueur.

La contrefaçon est réprimée par la loi. Sauf exception légale ou autorisation, vous ne pouvez mettre à disposition sur votre blog les œuvres des tiers.

Fiches DroitDuNet.fr :

- [Ai-je le droit de mettre en ligne des fichiers musicaux \(MP3...\) ?](#)
- [Puis-je diffuser sur mon site des extraits sonores de chanson ?](#)
- [J'ai ouvert un site gratuit, puis-je y publier des articles provenant d'autres sites ou de la presse traditionnelle ?](#)
- [J'ai trouvé des images sur l'internet. Puis-je les utiliser pour illustrer certains textes de mon site ?](#)
- [Dois-je demander une autorisation lorsque je réalise des liens vers des pages particulières d'un site ?](#)

Blog et image des personnes

Que ce soit sur un photoblog, un vidéoblog ou un blog « *traditionnel* », l'image tient une place importante dans l'expression des blogueurs.

Le droit à l'image des personnes, issu de l'article 9 du code civil, est régulièrement rappelé par les tribunaux et les cours. Ce droit est lié à la vie privée des individus. Il s'ensuit que l'autorisation des personnes est requise pour la réalisation des photographies comme pour la diffusion de ces photographies.

Rien ne permet d'étendre une autorisation au-delà de ce pour quoi elle a été donnée. Il n'est donc pas possible de reproduire sur son propre blog une image d'une personne déjà publiée sur un autre blog, quand bien même cette personne aurait donné son accord à la première publication.

La publication de l'image des mineurs présente une particularité puisqu'il incombe aux représentants légaux (en principe les deux parents) de délivrer conjointement l'autorisation de publier l'image de l'enfant.

Cour de cassation, 1^{er} Civ., 16 juillet 1998

« Selon l'article 9 du code civil, chacun a le droit de s'opposer à la reproduction de son image. L'utilisation de l'image d'une personne, dans un sens volontairement dévalorisant, justifie que soient prises par le juge toutes mesures propres à faire cesser l'atteinte ainsi portée aux droits de la personne. »

En cas de violation du droit à l'image, le juge peut prescrire toute mesure de nature à faire cesser l'atteinte à la vie privée qui résulte de la publication non autorisée de l'image d'une personne ; par exemple, imposer le retrait immédiat de la photographie.

Néanmoins le droit à l'image connaît des exceptions qui sont liées à l'illustration d'un sujet d'actualité ou historique et qui répondent, dans ces deux cas, à des conditions précises et strictes définies par la jurisprudence.

D'une façon un peu différente, l'image des personnes ou de leurs paroles privées est protégée par le droit pénal. Deux articles sanctionnent de peines délictuelles les atteintes volontaires portées à l'intimité de la vie privée, soit par [l'enregistrement, la diffusion de l'image ou des paroles](#) des personnes à leur insu, soit par le moyen de [photomontages](#).

Un photoblog, c'est quoi ?

C'est un blog essentiellement constitué de photos.

Ce délit peut être commis par voie de presse, ce qui peut conduire à retenir la responsabilité du directeur de la publication. Il convient donc de se montrer circonspect lorsque le blog permet la publication de commentaires audio ou vidéo.

De la même façon et avec des conséquences proches, les montages audiovisuels ou photographiques sont réprimés lorsqu'ils n'apparaissent pas évidemment comme étant des montages ou que ce fait n'est pas précisé.

La mise en ligne sur son blog de l'image d'un tiers est soumise à l'autorisation préalable de celui-ci dans la plupart des cas. Pour les photos de mineurs, ce sont les parents qui doivent donner leur autorisation.

Fiches DroitDuNet.fr :

→ [Puis-je utiliser la photographie ou la vidéo d'une personne sur un site internet ?](#)

→ [\(Juniors\) Ai-je le droit de publier la photo de mes amis sur mon blog ou sur mon site perso ?](#)

Blog et établissements scolaires

Bloguer depuis son établissement scolaire n'est pas forcément interdit mais cet usage se fait en principe dans un cadre défini.

Les établissements scolaires doivent se doter d'une [charte d'utilisation des moyens informatiques](#) qui précise les utilisations que les élèves peuvent en faire.

Cette charte est annexée au règlement intérieur ; elle peut prévoir que le non respect des obligations qui incombent aux utilisateurs donne lieu à des sanctions disciplinaires.

En principe, les utilisations autorisées des moyens informatiques mis à disposition des élèves sont liées à l'activité pédagogique de l'établissement et ne permettent donc pas l'utilisation des matériels pour une activité extrascolaire et personnelle comme peut l'être la tenue d'un blog. Certains établissements scolaires et certaines classes utilisent les blogs dans le contexte pédagogique.

La difficulté que posent les blogs en milieu scolaire provient essentiellement de la publication de commentaires sur l'établissement, les enseignants ou les élèves eux-mêmes, soit en violation de la charte annexée au règlement intérieur, soit dans le cadre de la vie extra-scolaire de l'élève.

Plusieurs affaires récentes ont pu conduire à l'exclusion des élèves qui s'étaient livrés à des débordements au moyen de leur blog.

Ces affaires, soumises aux conseils de discipline, se sont fait jour suite à la découverte par des enseignants de blogs d'élèves comportant des propos jugés injurieux ou diffamatoires, ou encore des photographies de l'enseignant prises au moyen d'un téléphone portable et accompagnées de commentaires. Les sanctions prononcées par les conseils de discipline ne sont pas exclusives de poursuites judiciaires.

En outre, les mineurs, comme les adultes, peuvent voir leur responsabilité engagée du fait de la publication d'un blog portant atteinte aux droits d'un tiers

Du point de vue pénal, les mineurs capables de discernement peuvent voir leur responsabilité reconnue :

Article 122-8 du code pénal : « Les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables, dans des conditions fixées par une loi particulière qui détermine les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation dont ils peuvent faire l'objet.

Cette loi détermine également les sanctions éducatives qui peuvent être prononcées à l'encontre des mineurs de dix à dix-huit ans ainsi que les peines auxquelles peuvent être condamnés les mineurs de treize à dix-huit ans, en tenant compte de l'atténuation de responsabilité dont ils bénéficient en raison de leur âge. »

Au plan civil, la réparation des dommages qui résultent du fait des mineurs incombe aux parents qui sont solidairement responsables de ces dommages dès lors qu'ils exercent l'autorité parentale sur le mineur.

Un professeur diffamé ou injurié sur le blog d'un élève peut porter plainte. Le mineur peut voir sa responsabilité engagée.

Blog et protection des mineurs

Grâce aux blogs, de très nombreux enfants ou adolescents ont découvert un moyen de s'exprimer. Mais cette présence sur le réseau est aussi une exposition de leur personne.

Le risque de voir des agresseurs potentiels utiliser les blogs de mineurs pour obtenir des informations personnelles doit dès lors être pris en compte.

En effet, le caractère souvent personnel de ce journal conduit à la révélation d'un nombre parfois important de données personnelles ou intimes (*photos, âge, lieu de résidence, lieu de scolarisation, loisirs et clubs, courriel, messagerie vocale, adresse de messagerie instantanée voire numéro de téléphone*) qui permettent de reconstituer le parcours, les activités et les centres d'intérêt des mineurs. Associées à l'interactivité du blog, qui facilite le contact direct avec l'auteur du blog, ces données peuvent présenter un caractère dangereux pour le mineur lui-même.

Il est donc préférable de ne pas publier certaines de ces informations, dont l'utilisation malveillante pourrait être gravement préjudiciable au mineur.

Les parents pourront informer et mettre en garde leurs enfants quant à la diffusion d'informations les concernant et la possibilité d'être contactés en vue d'une rencontre avec une personne inconnue. Dans le cas d'un rendez-vous donné par une personne rencontrée sur l'internet, il est nécessaire que les enfants comme les adolescents soient accompagnés par un adulte.

De façon générale, les parents sont souvent peu au fait des activités de leurs enfants sur l'internet et des risques que ces utilisations peuvent apporter à leur sécurité. Il est donc indispensable que le dialogue s'établisse au sein des familles, notamment à propos des blogs.

Révéler sur un blog trop d'informations sur soi et ses habitudes peut être dangereux pour les mineurs. Par ailleurs, les mineurs peuvent être exposés à des contenus violents ou pornographiques présents sur certains blogs. Pour toutes ces raisons, il est important de parler d'internet et des blogs en famille.

Cette communication est d'autant plus nécessaire que certains blogs peuvent présenter un caractère pornographique ou comporter des liens renvoyant vers de tels sites. Les mineurs peuvent ainsi être exposés à des contenus à caractère violent, pornographique ou attentatoire à la dignité humaine.

Selon la loi, la publication de messages de cette nature est interdite si des précautions ne sont pas prises pour en restreindre l'accès aux mineurs. Cependant sur l'internet, des contenus restent accessibles sans qu'une vérification d'âge soit opérée. Il conviendra donc de se montrer vigilant en ce qui concerne l'utilisation de l'internet par les plus jeunes et prévoir, le cas échéant, des dispositifs permettant de prévenir l'affichage de tels contenus.

Fiches DroitDuNet.fr :

- [J'ai découvert des contenus illicites ou choquants \(pornographie enfantine, incitation ou provocation à la haine, à la discrimination ou à la violence\). A quelles autorités puis-je les signaler ?](#)
- [\(Juniors\) Y a-t-il des sites ou des blogs interdits aux mineurs ?](#)
- [\(Juniors\) Ai-je le droit de publier la photo de mes amis sur mon blog ou sur mon site perso ?](#)

Blog et salariés

Les blogs sont des moyens d'expression personnelle. Il est par conséquent naturel que les blogueurs s'expriment sur leur environnement professionnel.

Ce sera le cas lorsque le blog personnel est rédigé durant le temps de travail du salarié ou lorsque le sujet du blog est lié au travail de l'employé.

Bloguer sur son lieu de travail, avec les moyens informatiques de l'entreprise et à l'insu de son employeur, ne peut être considéré comme quelque chose de légitime. S'il est vrai que les juges se montrent assez conciliants lorsqu'il s'agit pour le salarié de faire un usage modéré des moyens informatiques mis à sa disposition, il n'en reste pas moins que l'usage doit rester dans des limites tolérables.

Par ailleurs, nombre d'entreprises disposent d'accords concernant l'usage des moyens informatiques. Ces accords peuvent proscrire l'emploi à des fins personnelles des techniques de communication mis à disposition.

S'exprimer sur son travail n'est pas en soi problématique. La liberté d'expression reste un principe fondamental qu'il convient de prendre en compte. La plus haute juridiction française n'hésite pas à affirmer que :

« Sauf abus, le salarié jouit, dans l'entreprise et en dehors de celle-ci, de sa liberté d'expression à laquelle seules des restrictions justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché peuvent être apportées. » (Cour de cassation, soc. 22 juin 2004 : Bull. 2004 n° 175)

Ainsi, **les salariés bénéficient de la liberté d'expression mais avec deux limites qui sont, d'une part l'abus et d'autre part, les restrictions qui peuvent être apportées à cette liberté par l'employeur.** Abuser de sa liberté d'expression dans et hors de l'entreprise peut constituer une faute. L'abus de la liberté peut ainsi se caractériser par la tenue de propos diffamatoires, injurieux ou ayant un caractère excessif ; ou lorsque les propos visent à déstabiliser ou perturber le fonctionnement de l'entreprise.

La liberté d'expression, comme toute liberté individuelle, ne peut être limitée par l'employeur que pour des motifs précis. Ainsi n'est-il pas envisageable d'interdire toute expression dans un blog à tous les salariés de l'entreprise. Une telle mesure ne pourrait être accueillie favorablement. Il reste cependant que l'employeur peut imposer à certaines catégories de personnel des limitations à leur faculté d'expression.

Code du travail, article L. 120-2 : « Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché. »

L'employeur ne peut pas exiger des salariés qu'ils ne s'expriment pas sur les blogs mais les salariés, en raison de leurs fonctions particulières ou d'obligations professionnelles de secret ou de confidentialité, pourront être tenus de ne pas y révéler certaines informations.

Pour les fonctionnaires, l'obligation de réserve et le devoir de neutralité sont les limites à respecter.

La liberté d'expression du salarié est protégée hors et dans l'entreprise. Elle ne doit cependant pas devenir abusive. Des restrictions peuvent être, dans certains cas (nature de la tâche à accomplir...), apportées par l'entreprise à la liberté d'expression de ses salariés.

Fiches DroitDuNet.fr :

- [Le salarié a-t-il le droit d'utiliser internet à des fins personnelles depuis son poste de travail ?](#)
- [Par quels moyens fixer les règles d'usage d'internet au sein de l'entreprise ?](#)
- [Mon employeur peut-il être tenu pour responsable en cas d'utilisation fautive de ma part de l'internet sur mon lieu de travail ?](#)

Documents de référence

Textes officiels (Legifrance)

[Code civil](#)

[Code pénal](#)

[Code du travail](#)

[Code de la propriété intellectuelle](#)

[Loi du 29 juillet 1881](#)

[Loi du 21 juin 2004 sur la confiance dans l'économie numérique](#)

[Loi du 6 janvier 1978 informatique et libertés](#)

Quelques hébergeurs de blogs

[20six.fr](#)

[CanalBlog.com](#)

[MonBlogue.com](#)

[TonBlog.com](#)

[U-blog.com](#)

[TypePad.com](#)

[Blogg.org](#)

[HautEtFort.com](#)

[Neufblog.com](#)

[Blogger.com](#)

[ViaBloga.com](#)

[Bloghotel.org](#)

[Instant-Blog.com](#)

[Skyblog.com](#)

[Tripod.Lycos.com](#)

[vnunetblog.fr](#)

Quelques blogs et sites

Des sites pour aller plus loin :

www.fing.org

www.aecom.org/veille (dossier n°15)

Quelques blogs :

www.loiclemeur.com

www.michel-edouard-leclerc.com

www.pointblog.com

www.monputeaux.com

www.journaldemapeau.fr

Liens utiles

www.droitdunet.fr

le service d'information grand public du Forum des droits sur l'internet avec plus de 150 fiches pratiques.



www.clemi.org/medias_scolaires/outils/blog-notes4c.pdf

Plaquette de conseils du Centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information (CLEMI) sur les blogs.